

Le compte d'engagement citoyen des bénévoles associatifs

Publié le 04 février 2019

Les heures de bénévolat effectuées au cours de l'année 2017 doivent être déclarées, par les bénévoles, au plus tard le 28 février 2019.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le compte d'engagement citoyen (CEC) permet aux bénévoles qui siègent dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou bien qui participent à l'encadrement d'autres bénévoles d'obtenir des droits à formation.

Rappel : le CEC est octroyé uniquement aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins 3 ans et dont l'ensemble des activités ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Du bénévolat transformé en formation

Jusqu'au 31 décembre 2018, les bénévoles devaient valider 200 heures d'activités bénévoles, dont au moins 100 heures au sein de la même association, pour avoir droit à 20 heures inscrites sur leur compte personnel de formation. Et ils ne pouvaient acquérir que 20 heures de formation par année civile pour un maximum de 60 heures.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CEC, tout comme le compte personnel de formation, n'est plus crédité en heures mais en euros. Ainsi, 200 heures de bénévolat associatif par année civile, dont au moins 100 heures au sein de la même association, permettent d'acquérir un montant de 240 €. Le montant total des droits acquis sur le CEC ne pouvant dépasser 720 €.

À savoir : les bénévoles peuvent utiliser leurs crédits pour suivre une formation professionnelle (bilan de compétences, reconversion...) ou une formation en lien avec leur engagement bénévole.

Une déclaration au plus tard le 28 février 2019

Pour que leurs activités associatives soient inscrites sur leur CEC, les bénévoles doivent, au plus tard le 30 juin de chaque année, déclarer le nombre d'heures de bénévolat réalisées au cours de l'année civile précédente. Cette déclaration doit être validée, au plus tard le 31 décembre, par l'association. À cet effet, celle-ci nomme, au sein de son organe de direction (bureau, conseil d'administration...), un « valideur CEC ».

En pratique : les bénévoles font leur déclaration via le téléservice du « Compte bénévole ». Et les associations désignent leur valideur CEC et confirment la déclaration du bénévole via le « Compte Asso ».

Par dérogation, les heures de bénévolat effectuées au cours de l'année 2017 doivent être déclarées, par les bénévoles, au plus tard le 28 février 2019. Et l'association doit les valider au plus tard le 19 mars 2019.

Les activités associatives réalisées en 2018 pourront être déclarées entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2019 et confirmées jusqu'au 31 décembre 2019.

Attention : les activités bénévoles qui sont déclarées ou validées après les dates officielles ne sont pas créditées sur le CEC.

Décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018, JO du 19
Décret n° 2018-1349 du 28 décembre 2018, JO du 30
Article publié le 04 février 2019 - © Les Echos Publishing - 2019